

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

NOR :	ENS	N	96	5	0	3	5	9	A
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

portant classement parmi les sites des départements du Tarn et de l'Aude de la Rigole de la Montagne Noire

Le Ministre de L'ENVIRONNEMENT

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, en particulier son article 6, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Tarn en date du 24 juin 1994 et celui émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Aude en date du 12 septembre 1994 ;

VU l'avis favorable au classement donné par le Ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 30 janvier 1996 ;

VU l'avis favorable au classement donné par le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction des Transports Terrestres) en date du 8 février 1996 ;

CONSIDERANT que la conservation du site formé par la Rigole de la Montagne Noire présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

ARRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites de caractère pittoresque et historique des départements du Tarn et de l'Aude l'ensemble délimité ci-dessous, incorporé au domaine de l'Etat, formé par la Rigole de la Montagne Noire, sur les communes des Cammazes, de Saissac, d'Arfons, de Villemagne, conformément au plan au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté :

Commune des CAMMAZES (Tarn)

section A1 :

- En partant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle 871a :
- Limite entre la parcelle 794 et les parcelles 871a, 904, 867 ;
- Limite entre la parcelle 358 et les parcelles 361, 362 ;
- Franchissement de la rue de la Passe ;
- Limite entre le chemin de la Rigole et les parcelles 356,357,236 ;
- Limite entre la parcelle 221 et les parcelles 852, 850 ;

section A3 :

- Limite entre la parcelle 660 et les parcelles 664,661,662,663,664,647,646a ;
- Chemin de la Rigole.

section B2 :

- Chemin de la Rigole.
- Limite entre la parcelle 204 et la parcelle 207 ;
- Limite entre la parcelle 209 et les parcelles 208,212a,210,211a,219 ;
- Limite entre la parcelle 255 et les parcelles 259,256,257,263 ;
- Limite entre la parcelle 254 et la parcelle 253a ;
- Limite entre la parcelle 367 et les parcelles 651,649 ;
- Limite entre la parcelle 378 et les parcelles 375a,376a,653,655,380,381,382 ;
- Limite entre la parcelle 409 et les parcelles 408,687,685,683,681,679,677,675,673,671,669, 667,665 ;
- Limite entre le chemin de service et les parcelles 665,663 ;
- Limite entre la parcelle 395 et les parcelles 663 et 661 ;

Commune de Saissac

section A 11 :

- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 930,929,925,871,927 ;

section A 9 :

- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et la parcelle 941 ;
- Traversée du chemin de La Forge ;
- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 782,778 ;
- Traversée du chemin de Saint-Papoul à Arfons ;
- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 781,780,779,810a,811a,818 ;
- Traversée du chemin de Saint-Papoul et Cenne-Monesties à Arfons ;
- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et la parcelle 819 ;

section A 8 :

- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 746,744 ;
- Traversée du chemin de Saissac à Buisson ;
- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 743,741,736,724 ;
- Chemin départemental n° 124 de Saissac à Arfons ;

section A 6 :

- Traversée du chemin départemental n° 124 de Saissac à Arfons ;
- Limite entre le lieu-dit "Lampy Vieux" et les lieux-dits "Leignes", "Lampy-Neuf" ;
- Chemin du Lampy ;
- Limite entre la parcelle 581 et les parcelles 575, 576 ;
- Chemin départemental n° 124 (embranchement) ;
- Limite entre le lieu-dit "Lampy-Neuf" et le lieu-dit "Leignes" ;
- Limite entre la section A6 et la section A 7 ;
- Limite entre le lieu-dit "Lampy Neuf" et les lieux-dits "Lampiot", "Le Cammas", "Rocos du Cammas" ;
- Limite entre le lieu-dit "Lampy Vieux" et les lieux-dits "Rocos du Cammas" et "Foncroisette" ;

section A 4 :

- Limite entre la parcelle 496 et les parcelles 497,498 ;
- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 498,999,919,896,503.

section A 5 :

- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 504,508,510,511,512,515, 520,522,521,525,528,537 ;

Commune d'Arfonssection D 2 :

- Limite entre la parcelle 228 et les parcelles 229,227 ;

Commune de Saissacsection E 5 :

- Limite entre les communes d'Arfons et de Saissac ;
- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 525,528 ;
- Franchissement du chemin départemental n° 408 ;
- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 527,526 ;

Commune d'Arfonssection D 2 :

- Limite entre le lieu-dit "Les Izoules" et les lieux-dits "La Garrigue", "Trabès del Touart" et "Les Coudenasses" ;
- Limite entre la commune d'Arfons et la commune de Lacombe ;
- Ligne fictive prolongeant la limite entre les parcelles 204 et 206 ;
- Limite entre la parcelle 204 et les parcelles 206,207 ;

Commune de Saissac

section A 5 :

- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et la parcelle 538 ;

section A 2: :

- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 366,359,357,355 ;
- Franchissement du chemin traverse de Camigné ;
- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 353,342,341,330,329,1098 ;
- Traversée du chemin départemental n° 124 de Saissac à Arfons ;
- Limite entre le chemin précité et le domaine de la Rigole de la Montagne Noire ;
- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 1170,1171 ;

section A 4 :

- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 492,494,495 ;

section A 8 :

- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 723,722,720 ;
- Traversée du chemin de Saissac à Buisson ;
- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 719,718,716,717,716 ;

section A 10 :

- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et la parcelle 842 ;
- Traversée du chemin de Cenne-Monestiés et Saint-Papoul à Arfons ;
- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 838,837,838 ;
- Traversée du déversoire ;
- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire (comprenant le chemin de service) et les parcelles 836,820,887 ;

section A 11 :

- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 874,875 ;
- Franchissement du chemin d'Arfons à Villemagne ;
- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 876,880,881,1085,867 ;

Commune de Villemagne

section A 1 :

- Limite entre le domaine de la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 5,3,2 et 1a ;
- Limite entre la commune de Villemagne et la commune des Cammazes.

Commune des Cammazes :**section B 2 :**

- Côté Nord-Est du Chemin Départemental n° 629 de Carcassonne à Rodez ;
- Limite entre la parcelle 363 et les parcelles 341,342,343,344,345,346,347,348,349,351,352,353,354,355,356,359,360,361,362 ;
- Limite entre la parcelle 269 et les parcelles 272,276,270 ;
- Limite entre la parcelle 249 et les parcelles 252,250a,247,236,224b,225,226 ;
- Limite entre la parcelle 202 et les parcelles 723,195,763, 762,206,762,758,760,199,756,200,188 ;

section A 3 :

- Chemin d'En Bosc ;
- Limite entre la parcelle 648 et les parcelles 649,650,651 ;
- Limite entre la parcelle 651 et les parcelles 650,652,653, 654 ;
- Limite entre la Rigole de la Montagne Noire et la parcelle 654 ;
- Limite Ouest de la parcelle 659 ;

section A 1 :

- Limite entre la parcelle 224 et le chemin communal d'en Bosc, puis les parcelles 225,226a,227,228,232 ;
- Limite entre la parcelle 235 et les parcelles 233 et 234 ;
- Traversée de la rue de la Passe ;
- Limite entre la section A1 et la section B1 ;
- Rue de la Voûte jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 871a, point de départ.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge, dans les limites du site classé de la Rigole de la Montagne Noire, l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale en date du 29 janvier 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites le bassin du Lampy (Aude).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux Préfets duTarn et de l'Aude ainsi qu' aux maires des communes des Cammazes, de Villemagne, de Saissac, d'Arfons

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ainsi que le plan au 1/25000ème et les plans cadastraux qui lui sont annexés pourront être consultés à la Préfecture du Tarn, à la Préfecture de l'Aude et aux mairies des Cammazes, de Villemagne, de Saissac, d'Arfons.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le **- 8 OCT. 1996**

Le Ministre de l'Environnement

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Nature
et des Paysages



Gilbert SIMON

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 8 octobre 1996 portant classement de sites

NOR : ENVN9650359A

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 8 octobre 1996, est classé parmi les sites des départements du Tarn et de l'Aude l'ensemble formé par la Rigole de la Montagne noire situé sur les communes des Cammazes, de Villemagne, de Saissac et d'Arfons (1).

(1) Le texte intégral de cet arrêté et les plans annexés pourront être consultés aux préfetures du Tarn et de l'Aude ainsi qu'aux mairies d'Arfons, des Cammazes, de Saissac et de Villemagne.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 24 septembre 1996 relatif au budget de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture pour l'exercice 1996

NOR : AGRB9602321A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 24 septembre 1996, le deuxième rectificatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture pour l'exercice 1996 est approuvé.

Arrêté du 21 octobre 1996 relatif au budget de l'Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales pour l'exercice 1996

NOR : AGRB9602328A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 21 octobre 1996, le premier rectificatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales pour l'exercice 1996 est approuvé.

Arrêté du 25 octobre 1996 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (femmes et hommes)

NOR : AGRA9602126A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 25 octobre 1996, est autorisée au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à quinze. Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 16 décembre 1996.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 2 décembre 1996.

Toute demande de dossier d'inscription et de renseignements complémentaires doit être adressée au ministère de l'agriculture, de

la pêche et de l'alimentation (direction générale de l'enseignement et de la recherche, S/D POFEGETP, bureau de l'évaluation, des concours et des diplômes), complexe d'enseignement agricole d'Auveville, B.P. 79, 31326 Castanet-Tolosan Cedex.

Les renseignements et les dossiers d'inscription peuvent être obtenus par consultation du Minitel : 36-14, code Minagritel.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Arrêtés du 25 octobre 1996 agréant des groupements visés au premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique

NOR : AGRG9602323A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 25 octobre 1996, l'agrément visé par l'article L. 612 du code de la santé publique est octroyé au groupement Normandie porc, B.P. 50, zone portuaire, 76490 Saint-Wandrille-Rançon.

NOR : AGRG9602324A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 25 octobre 1996, l'agrément visé par l'article L. 612 du code de la santé publique est octroyé à la Coopérative des producteurs de viande d'Alsace (Copvial), 3, rue de l'Abattoir, 67110 Brumath.

NOR : AGRG9602325A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 25 octobre 1996, l'agrément visé par l'article L. 612 du code de la santé publique est octroyé à l'Union Nord-Ouest génétique (U.N.O.G.), 76680 Bosc-Bérenger.

NOR : AGRG9602326A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 25 octobre 1996, l'agrément visé par l'article L. 612 du code de la santé publique est octroyé à Alsace génétique, moulin Goepp, 67170 Brumath.

DEPARTEMENTS DE L'AUDE ET DU TARN

Délimitation littéraire du site de la Rigole de la Montagne Noire

Commune de Les Cammazes (Tarn)

Section A1

Point de départ du site - commune de Les Cammazes : section A1

Au nord, limite de la parcelle 794 et 871, intersection avec la rue de la voûte Vauban

puis limite entre les parcelles 794 et 904, 794 et 867, 358 et 361, 358 et 362

puis la limite du chemin de la Rigole avec les parcelles 356, 357 et 236

puis la limite des parcelles 221 et 852, 221 et 850 jusqu'à l'intersection avec la feuille A3

puis à l'est, la limite entre la section A1 et A3

Section A3

Intersection de la limite commune des parcelles 660 et 664 avec la limite de section A1

puis la limite entre les parcelles 660 et 664, 660 et 661, 660 et 662, 660 et 663, 660 et 664, 660 et 647, 660 et 646, le chemin de la Rigole et la parcelle 646 et 807 jusqu'à l'angle sud ouest de la parcelle 808 et de ce point jusqu'à l'intersection avec la limite sud du chemin rural (limite avec la section B2).

Section B2

De l'angle nord de la parcelle 205 (angle du chemin rural) à l'angle de la parcelle 204

puis la limite entre les parcelles 204 et 207

puis la limite entre les parcelles 209 et 208, 209 et 212, 209 et 210, 209 et 211, 209 et 219

puis 255 et 259, 255 et 256, 255 et 257, 255 et 263

puis 254 et 253, 367 et 651, 367 et 649, 378 et 375, 378 et 376, 378 et 653, 378 et 655, 378 et 380, 378 et 381, 378 et 382, 409 et 408, 409 et 687, 409 et 685, 409 et 683, 409 et 681, 409 et 679, 409 et 677, 409 et 675, 409 et 673, 409 et 671, 409 et 669, 409 et 667, 409 et 665

puis la limite entre le chemin de service et la parcelle 665

puis la limite entre ledit chemin et la parcelle 663,

puis la limite entre les parcelles 395 et 663, 395 et 661 jusqu'à l'intersection avec la limite de la commune de SAISSAC.

Commune de Saissac

X **Section A 11**

Depuis l'angle sud-est formé par l'intersection de la limite communale des Cammazes (Ruisseau de la Combe d'Arnaud), la parcelle 930 et le domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire

puis la limite entre ladite Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 930, 929, 925, 871, 927 jusqu'à l'intersection avec le déversoir (limite avec la section A9).

X **Section A 9**

Depuis le déversoir, la limite de la Rigole de la Montagne Noire avec la parcelle 941 jusqu'au chemin de la Forge,

puis dudit chemin, la limite entre la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 782 et 778 jusqu'au chemin de Saint-Papoul à Arfons,

puis dudit chemin, la limite entre la Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 781, 780, 779, 810, 811, 818, jusqu'au chemin de Saint-Papoul et Cenne Monesties à Arfons (Tarn),

puis dudit chemin, la limite entre la parcelle 819 et la Rigole de la Montagne Noire jusqu'à l'intersection avec la limite de la section A 8.

X **Section A 8**

Depuis l'angle sud formé par la parcelle 746, la limite de section A 9 et la Rigole de la Montagne Noire, la limite de la Rigole de la Montagne Noire avec les parcelles 746, 744 jusqu'au chemin de Saissac à Buisson

puis dudit chemin, la limite entre la Rigole de la Montagne et la parcelle 743, 741, 736, 724, jusqu'au chemin départemental n° 124 de Saissac à Arfons (limite de la section A 6)

Section A6

Angle nord ouest de la parcelle 639, intersection de la limite entre la parcelle 639 et 950 avec le chemin départemental n° 124 de Saissac à Arfons

puis limite entre les parcelles 639 et 950, 637 et 950, 636 et 560, 634 et 560 puis limite de la parcelle 560 bordant le ruisseau, 632 et 560, 632 et 573, le ruisseau du Lampy avec la parcelle 574, la parcelle 631 et 574, le ruisseau du Lampy jusqu'à l'intersection avec l'angle sud de la parcelle 575

puis l'angle sud de la parcelle 575, le chemin du Lampy

puis la limite commune entre les parcelles 581 et 575, 581 et 576, le chemin départemental n° 124 (embranchement) jusqu'à l'angle sud de la parcelle 565

puis la limite entre les parcelles 578 et 565, 578 et 1233, 578 et 551, 578 et 550, 578 et 549, 578 et 547, 578 et 548, 578 et 589 avec la limite de la section A7 (n° 686),

puis la limite entre les parcelles 588 et 591, 587 et 610, 586 et 610, 586 et 611, 586 et 612, 586 et 613, 586 et 618, 586 et 620, 586 et 629, 648 et le chemin du Lampy neuf à Saissac, 647 et le chemin du Lampy neuf à Saissac, 647 et 653, jusqu'à l'intersection avec le chemin départemental n° 124 de Saissac à Arfons.

Section A 4

Depuis l'angle formé par la parcelle 497, le chemin départemental n° 124 de Saissac à Arfons et la parcelle 496,

puis la limite entre les parcelles 496 et 498, 496 et 497,

puis la limite entre le Domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 999, 919, 896, 503 jusqu'à l'intersection avec la section A 2 (chemin départemental n° 124 de Saissac à Arfons).

Section A 5

De l'angle formé par le chemin départemental n° 124 de Saissac à Arfons (Tarn) la parcelle 504 et le domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire, puis de ce point la limite entre la rigole de la Montagne Noire et les parcelles 504, 508, 510, 511, 512, 515, 520, 522, 521, 525, 528, 537 jusqu'à l'intersection avec la commune d'Arfons (Tarn).

Commune d'Arfons

Section D2

A l'ouest, l'angle formé par la limite communale de Saissac, et la limite des parcelles 228 et 229,

puis la limite entre les parcelles 228 et 229, 228 et 227 jusqu'à la limite de la commune de Saissac.

Commune de Saissac

Section E5

Depuis l'angle nord-ouest formé par la limite communale d'Arfons et l'intersection du domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire et la parcelle 525,

puis la limite entre le domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 525, 528, jusqu'au chemin départemental n° 408 de Saissac à Lacombe,

puis l'angle sud formé par ledit chemin et l'intersection du domaine public fluvial et la parcelle 527,

puis la limite entre le domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire et la parcelle 526, jusqu'à l'intersection avec la commune d'Arfons.

Commune d'Arfons

Section D2

Au sud, limite communale de Saissac, intersection avec la limite des parcelles 204 et 211,

puis la limite entre les parcelles 204 et 211, 204 et 208, 204 et 203, 204 et 149, 205 et 149 jusqu'à l'intersection avec l'axe du ruisseau Alzeau (limite communale de Lacombe),

puis l'axe du ruisseau Alzeau (limite communale de Lacombe) jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite commune entre les parcelles 204 et 206,

puis la limite commune entre 204 et 206, 204 et 207 jusqu'à l'intersection avec la limite de la commune de Saissac.

Commune de Saissac

Section A5

De l'angle nord formé par la parcelle 538, la limite du domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne et la section E5,

puis la limite entre le domaine public fluvial et la parcelle 538 jusqu'à l'intersection avec la section A2.

Section A2

De l'angle formé par l'intersection de la parcelle 366 avec la limite de section E5 et le domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire,

puis la limite entre le domaine public fluvial et les parcelles 366, 359, 357, 355, jusqu'au chemin traverse de Camigné,

puis dudit chemin, la limite entre le domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 353, 342, 341, 330, 329, 1098 jusqu'au chemin départemental n° 124 de Saissac à Arfons (Tarn),

puis de l'angle formé par l'intersection du domaine public fluvial, de la parcelle 1170 et du chemin départemental n° 124, la limite entre le domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 1170 et 1171 jusqu'à l'ancien chemin dit d'Orléans (limite de la section A4).

Section A4

De l'angle sud-est formé par la parcelle 492, l'ancien chemin dit d'Orléans et la limite du domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire,

puis la limite entre le domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 492, 494 et 495 jusqu'au ruisseau du Lampy (limite de la section A8).

Section A8

De l'angle formé par la parcelle 723, le ruisseau du Lampy (limite de la section A4) et le domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire,

puis la limite entre le domaine public fluvial et les parcelles 723, 722, 720, jusqu'au chemin de Saissac à Buisson,

puis dudit chemin la limite entre le domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 719, 718, 716, 717, 716 jusqu'à l'intersection avec la section A 10

Section A 10

De l'angle nord-est de la parcelle 842 et l'intersection des limites de la section A8 et du domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire,

puis la limite entre le domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire et la parcelle 842 jusqu'au chemin de Cenne-Monestiès et Saint-Papoul à Arfons,

puis dudit chemin la limite entre le domaine public fluvial et les parcelles 838, 837, 838 jusqu'à l'intersection avec le déversoir puis, du déversoir la limite entre le domaine public fluvial et la parcelle 836 jusqu'au chemin de service,

puis la limite entre le domaine public fluvial (comprenant le chemin de service) et les parcelles 820 et 887 jusqu'au chemin de Saint-Papoul à Arfons (limite de la section A11).

Section A 11

De l'angle formé par l'intersection du chemin de Villemagne à Arfons et la limite sud-est de la parcelle 874,

puis la limite entre le domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 874, 875 jusqu'au chemin d'Arfons à Villemagne,

puis dudit chemin la limite entre le domaine public fluvial dénommé Rigole de la Montagne Noire et les parcelles 876, 880, 881, 1085, 867 jusqu'à la limite communale avec Villemagne.

Commune de Villemagne

Section A1

De l'angle nord-est de la parcelle 5, l'intersection de la limite de la commune de Saissac et de la limite du domaine public fluvial de la Rigole de la Montagne Noire dénommé Franc-Bord,

puis, la limite entre ledit Franc-Bord et la parcelle 5 jusqu'au chemin de service,

puis dudit chemin de service, la limite entre le Franc-Bord et la parcelle 3 jusqu'au chemin départemental n° 629 de Carcassonne à Revel,

puis limite commune entre le Franc-Bord et les parcelles 2 et 1a, puis la limite entre la Rigole et la parcelle 1a jusqu'à la limite avec la commune de « Les Cammazes ».

Commune de « Les Cammazes »

Section B2

De l'intersection de la limite du domaine public fluvial, commune de Villemagne, avec la limite communale de Les Cammazes (section B2),

puis la route de Carcassonne à Rodez (CD n° 629) jusqu'à la pointe sud de la parcelle 341,

puis la limite entre les parcelles 363 et 341, 363 et 342, 363 et 343, 363 et 344, 363 et 345, 363 et 346, 363 et 347, 363 et 348, 363 et 349, 363 et 351, 363 et 352, 363 et 353, 363 et 354, 363 et 355, 363 et 356, 363 et 359, 363 et 360, 363 et 361 et 363 et 362,

puis 269 et 272, 269 et 276, 269 et 270,

puis 249 et 252, 249 et 250, 249 et 247, 249 et 236, 249 et 224, 249 et 225, 249 et 226,

puis 202 et 723, 202 et 195, 202 et 763, 202 et 762, 202 et 206, 202 et 758, 202 et 760, 202 et 199, 202 et 756, 202 et 200, 202 et 188 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 710 à l'intersection avec le chemin d'En Bosc.

Section A3

De l'intersection entre le chemin d'En Bosc et le prolongement de la limite section B2 avec la parcelle 648,

puis la totalité de la parcelle 648.

puis la limite entre la parcelle 648 et 649, 648 et 650, 651 et 650, 651 et 652, 651 et 653, 651 et 654,

puis la limite de la Rigole bordant la parcelle 654 puis la limite entre les parcelles 654 et 659, 659 et 655, 659 et le chemin communal (patus) d'En Bosc, 659 et 657, 659 et 658,

puis la limite de la parcelle 659 avec le chemin d'En Bosc jusqu'à l'intersection avec la limite de la section A1.

Section A1

Depuis la limite avec la section A3 et le chemin d'En Bosc,

puis, à l'angle sud-est de la parcelle 224 la limite du chemin d'En Bosc bordant la parcelle 224,

puis la limite entre les parcelles 224 et 225, 224 et 228, 224 et 232, 224 et 235 et 224 et 233, 224 et 235, 224 et 234,

puis la limite du chemin de la Rigole avec la section B1 (de la commune de Les Cammazes) jusqu'à l'intersection avec la rue de la voûte,

puis la rue de la voûte jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 871, point de départ du périmètre du site.

